

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°246/2025/ARCOP/CRS DU 08 OCTOBRE 2025 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE CMA TP SARL POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LA MAIRIE DE GOHITAFLA DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°AOO25051716100 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SANTÉ INTÉGRÉ DANS LE VILLAGE DE DORIFLA

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise CMA TP SARL en date du 2 septembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 28 août 2025, enregistré le 02 septembre 2025 sous le numéro 2603 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise CMA TP SARL a saisi l'autorité de régulation, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Gohitafla dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25051716100 relatif aux travaux de construction d'un centre de santé intégré dans le village de Dorifla ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Gohitafla a organisé l'appel d'offres n°AOO25051716100 relatif aux travaux de construction d'un centre de santé intégré dans le village de Dorifla ;

L'entreprise CMA TP SARL explique que depuis la séance d'ouverture des plis, intervenue le 1^{er} août 2025, aucune notification ou information ne lui a été transmise par l'autorité contractante et ce, malgré ses nombreuses interpellations ;

Elle indique que conformément à l'article 75.6 du Code des marchés publics, l'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la COJO dans un délai de quinze (15) jours ;

Aussi, saisit-elle l'autorité de régulation afin d'obtenir des informations relatives à la suite réservée à sa soumission ;

SUR LES MOYENS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 10 septembre 2025 à faire ses observations et commentaires sur les faits portés à l'attention de l'Autorité de régulation, la Mairie de Gohitafla a, par correspondance datée du 29 septembre 2025, reconnu que le processus d'analyse et de jugement des offres a accusé un important retard qu'elle impute essentiellement à l'indisponibilité de certains membres de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), à la non maîtrise de la procédure en ligne par la majorité des membres de la COJO et à une instabilité permanente de la connexion internet dans ladite commune ;

L'autorité contractante fait également noter qu'elle a instruit le Président de la COJO à l'effet de prendre toutes les dispositions utiles en vue de convoquer les membres de ladite commission afin de procéder à l'analyse et au jugement des offres relatives à l'appel d'offres n°AOO25051716100 dans les meilleurs délais ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre de la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°233/2025/ARCOP/CRS du 17 septembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'entreprise CMA TP SARL, le 02 septembre 2025 devant l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'entreprise CMA TP SARL fait grief à l'autorité contractante de ne lui avoir communiqué aucune information relativement à l'appel d'offres précité, depuis la séance d'ouverture des plis, intervenue le 1^{er} août 2025 ;

Qu'elle s'inquiète donc du non-respect du délai de quinze (15) jours, imparti à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant que l'article 75.6 du Code des marchés publics dispose que : « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours** » ;

Qu'en outre, l'article 157 du Code des marchés publics dispose que, « **Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables.** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la Mairie de Gohitafla a organisé l'appel d'offres n°AOO25051716100, publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1832 du 1^{er} juillet 2025, avec pour date d'ouverture des plis le 1^{er} août 2025 ;

Que par correspondance en date du 10 septembre 2025, l'ARCOP a saisi la Mairie de Gohitafla afin de recueillir ses observations et commentaires sur la dénonciation de l'entreprise CMA TP SARL ;

Qu'en réponse, par correspondance en date du 29 septembre 2025, l'autorité a indiqué que le processus d'analyse et de jugement des offres a accusé un important retard qu'elle impute essentiellement à l'indisponibilité de certains membres de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), à la non-maîtrise de la procédure en ligne par la majorité des membres de la COJO et à un problème permanent de connexion internet dans ladite commune ;

Que la Mairie de Gohitafla s'est engagée, aux termes de sa correspondance le 29 septembre 2025, à prendre toutes les dispositions utiles en vue de convoquer les membres de ladite commission afin de procéder à l'analyse et au jugement des offres relatives à l'appel d'offres n°AOO25051716100 dans les meilleurs délais, alors que conformément à l'article 75.6 susvisé, la COJO disposait d'un délai

de quinze (15) jours francs expirant le 18 août 2025 pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres ouvertes le 1^{er} août 2025 ;

Qu'ainsi la Mairie de Gohitafla reconnaît qu'elle n'a pas encore finalisé les opérations de jugement des offres, en violation du délai de quinze (15) jours prescrit pour réaliser lesdits travaux, largement échu ;

Que par ailleurs, il ne ressort aucunement des pièces du dossier que l'autorité contractante a sollicité auprès de la Direction Régionale des Marchés Publics, une prorogation du délai pour poursuivre ses travaux, conformément aux prescriptions de l'article 75.6 in fine du Code des marchés publics, de sorte qu'il convient de dire que la COJO ne s'est pas conformée au délai légal prescrit pour l'ensemble de ses travaux ;

Or, l'alinéa 2 de l'article 10 du Code des marchés publics dispose que : « ***Tout marché attribué en violation des articles 14 et 75 du présent Code est nul de plein droit*** » ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer l'entreprise CMA TP SARL bien fondée en sa dénonciation et d'ordonner l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25051716100 ;

DÉCIDE :

- 1) L'entreprise CMA TP SARL, est bien fondée en sa dénonciation d'irrégularité commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25051716100 organisé par la Mairie de Gohitafla ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25051716100 ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de Gohitafla de reprendre la procédure de passation dudit appel d'offres, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise CMA TP SARL et à la Mairie de Gohitafla, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA MASSANFI épouse DIOMANDE